

COMMUNE DE  
FOUQUIERES LEZ LENS**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE****Demande déposée le 02/07/2026****Complétée le 05/08/2026**

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie ou publié sur son site internet le 02/07/2026

**Référence du dossier****N° PC 062351 26 00002  
M01****Par :** Abdelkrim BADDOU  
Yasmina BADDOU**Demeurant à :** 81 rue du 8 mai  
62680 MERICOURT**Pour :** La construction d'une maison individuelle  
**Modifications :** Changement d'implantation  
Modification de l'aspect extérieur et de  
l'emprise au sol**Sur un terrain sis à :** rue Corneille DESRUELLES  
62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS**Cadastré :** AD1622**Superficie :** 823,00 m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de modification d'une autorisation délivrée en cours de validité,  
Vu les plans et documents annexés,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2005, dernière révision en date du 09/06/2023, dernière mis à jour le 28/10/2022, déclaration de projet le 03/06/2019 et notamment le règlement de la zone UD,  
Vu le permis de construire initial n° PC 062351 26 00002 en date du 28/04/2026,  
Vu la demande de modification,

**ARRETE****ARTICLE 1**Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée**ARTICLE 2**

- Les dispositions du Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes initiales non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.
- La présente décision ne modifie pas le délai de validité du Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes initial.

L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE  
Claudine HERMELFait à FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 07/08/2026  
Le Maire,

Donata HOCHART

La présente décision est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

### - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (art. L600-12-2 du CU)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.